



**RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat de la région académique Pays de la Loire
Direction de l'Organisation générale et de l'Enseignement supérieur
Service des constructions universitaires

AC-NANTES_SCUS_26-002

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE DE LA CONSTRUCTION

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Avril 2026

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Rectorat de la région académique Pays de la Loire
Service des constructions universitaires (SCUS)
8, rue du Général Margueritte
BP 72616
44 326 NANTES Cedex 03

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Mme la Rectrice de la région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'académie de Nantes,
Chancelière des universités

Opération

Construction d'un restaurant universitaire et d'une maison des étudiants au Mans
CROUS Nantes Pays de la Loire / Le Mans Université

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Le présent CCTP comporte 16 pages.



Ce projet est financé dans le cadre du contrat de plan État-Région Pays de la Loire.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION.....	3
1.1. Les acteurs du projet	3
1.1.1. Les établissements bénéficiaires.....	3
1.1.2. Le maître d'ouvrage : Le rectorat de la région académique Pays de la Loire.....	4
1.1.3. Les financeurs.....	4
1.1.4. Le comité de pilotage.....	4
1.1.5. Le comité opérationnel	4
1.1.6. Le programmiste.....	5
1.1.7. Le maître d'œuvre	5
1.1.8. Le bureau de contrôleur technique	5
1.1.9. Les diagnostiqueurs.....	6
1.1.10. Les entreprises de travaux	6
1.1.11. Les exploitants	6
1.1.1. Les installateurs d'équipements.....	6
1.2. Caractéristiques de l'opération et des ouvrages	7
ARTICLE 2. AUTORITÉ - MOYEN - CONDITIONS D'EXÉCUTION.....	8
2.1. Autorité du coordonnateur SPS.....	8
2.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS.....	8
2.2.1. Libre accès.....	8
2.2.2. Obligations du maître d'ouvrage.....	8
2.2.3. Dispositions prises par le maître d'ouvrage.....	9
2.3. Conditions d'exécution.....	10
ARTICLE 3. DESCRIPTION DE LA MISSION	11
A - Conception.....	11
B - Réalisation	13

Le présent Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour but de préciser le contenu de la mission confiée par le maître d'ouvrage au titulaire du marché, ainsi que les modalités de son intervention dans le cadre des études de programmation réalisées pour le compte du Rectorat de l'académie de Nantes. Le titulaire prendra en compte les quelques éléments joints à la présente consultation ainsi que le plan de délimitation des études.

Article 1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1. Les acteurs du projet

1.1.1. Les établissements bénéficiaires

Le **Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) Nantes Pays de la Loire** est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et présidé par la rectrice de la région académique Pays de la Loire. Il fait partie d'un réseau national piloté par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS).

Le CROUS assure la gestion des services de proximité (restauration, logement, culture) et des aides sociales (bourses) en faveur des étudiants. Il a des implantations dans les six villes universitaires que sont : Angers, Laval, Le Mans, Nantes, La Roche-sur-Yon, Saint-Nazaire.

Le Mans Université est un établissement public national à caractère scientifique culturel et professionnel, déployé sur deux campus au Mans (72) et à Laval (53). Elle est composée d'une faculté de Droit, Sciences économiques & de Gestion, d'une faculté des Lettres, Langues & Sciences humaines, d'une faculté des Sciences & Techniques, de deux IUT, et d'une école d'ingénieurs. Elle comptabilise environ 11 000 étudiants pour 800 enseignants-chercheurs et agents administratifs.

En 2024, l'Université s'est doté d'un [schéma directeur de la vie étudiante et de campus](#) dans lequel est inscrit la construction d'une maison des étudiants pour chacun des deux campus.

Le Mans Université est actuellement affectataire du site objet de l'opération, qui est propriété de l'État.

Dans le cadre de la présente opération, chaque établissement est représenté par **un référent**, qui sera le relais vers la direction, les représentants des usagers et les équipes techniques.

1.1.2. Le maître d'ouvrage : Le rectorat de la région académique Pays de la Loire

Le rectorat de la région académique Pays de la Loire est l'administration déconcentrée à l'échelon régional du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ce dernier étant le ministère de tutelle de l'établissement bénéficiaire. Le Rectorat est représenté par son Service des constructions universitaires (SCUS). Il assure la maîtrise d'ouvrage pour la présente opération, dont le suivi est effectué par un chargé de projet, interlocuteur principal du titulaire du marché.

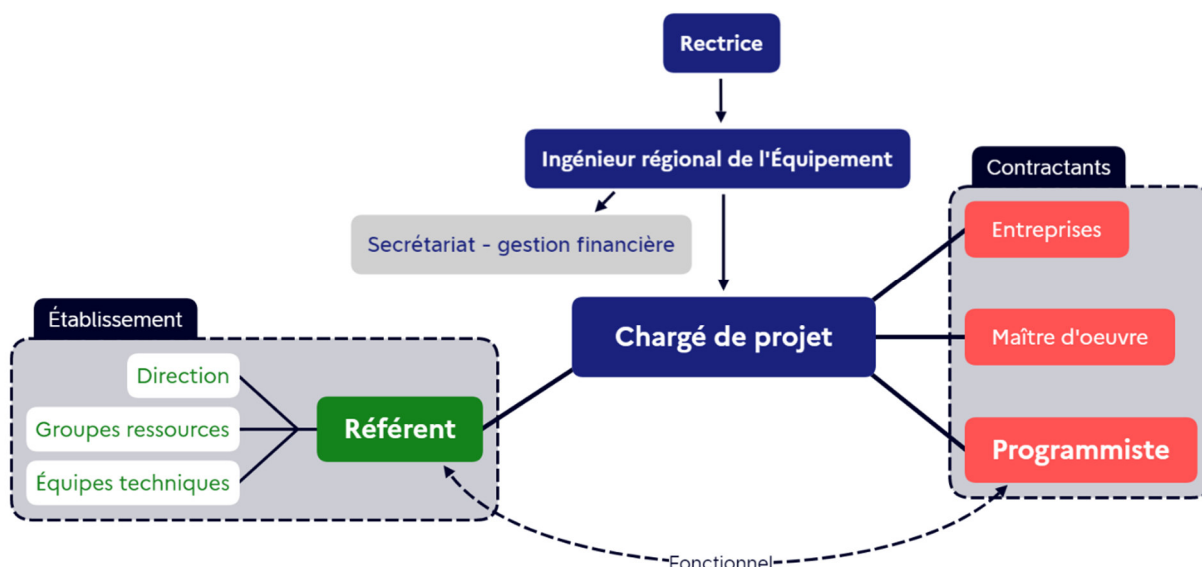


Figure 1 : Organigramme fonctionnel de la maîtrise d'ouvrage

1.1.3. Les financeurs

La présente opération, inscrite au Contrat de plan État-Région Pays de la Loire 2021-2027, est financée par :

- L'État, représenté par le préfet de région Pays de la Loire,
- Le Conseil régional des Pays de la Loire, représenté par sa présidente,
- Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires,
- Le Mans Métropole.

1.1.4. Le comité de pilotage

Le comité de pilotage (Copil) est composé des représentants des partenaires financeurs, de la direction/présidence de l'établissement bénéficiaire. Il est présidé par le maître d'ouvrage. Le comité technique

1.1.5. Le comité opérationnel

Le comité opérationnel est composé de la direction/présidence de l'établissement bénéficiaire et de représentants des usagers, et présidé par le maître d'ouvrage. Le titulaire pourra être convoqué à y participer pendant sa mission afin de présenter ses résultats.

1.1.6. Le programmeur

Le programme de l'opération a été élaboré par Crescendo Conseil sur la base de consultations qui se sont déroulées en 2023 et 2024.

Le même intervenant sera associé à la vérification des études de maîtrise d'œuvre jusqu'à l'APD. Ainsi il établira un rapport à l'issue de chaque partie technique qui sera validé et notifié par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pour prise en compte. Ce rapport visera notamment à tracer les écarts entre les documents d'études et le programme initial sur lesquels le maître d'ouvrage rendra un avis.

1.1.7. Le maître d'œuvre

L'équipe de maîtrise d'œuvre est composée comme suit :

Noms	Compétences	Villes
ARS architectes urbanistes associés (mandataire)	Architecture	Nantes (44) / Paris (75)
Egis Bâtiments Centre-Ouest	Ingénierie tous corps d'état	Rennes (35)
Acoustibel	Acoustique	Chavagne (35)
Bureau d'Études Grande Cuisine	Ingénierie restauration collective	Nantes (44)

Lui sont confiés les éléments de missions suivants :

- ESQ :** Esquisse (Concours),
- APS :** Études d'avant-projet sommaire,
- APD :** Études d'avant-projet définitif,
- PRO :** Études de projet,
- ACT :** Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux,
- EXE :** Études d'exécution,
- VISA** Examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs,
- DET :** Direction de l'exécution des marchés de travaux,
- AOR :** Assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.
- STD/SED** Simulations thermique et énergétique dynamiques,
- SSI :** Coordination système de sécurité incendie,

1.1.8. Le bureau de contrôleur technique

Le bureau de contrôle technique de la construction (BCT) est Qualiconsult.

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

Missions de contrôle technique de la construction

Cahier des clauses techniques particulières

Construction d'un restaurant universitaire et d'une maison des étudiants au Mans
CROUS Nantes Pays de la Loire / Le Mans Université

L :	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables,
SEI	Sécurité des personnes dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
PS :	Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes,
P1 :	Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés,
F :	Fonctionnement des installations,
Pha :	Isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation
Th :	Isolation thermique et aux économies d'énergie,
Hand :	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées,
LE :	Solidité des existants,
Av	Stabilité des ouvrages avoisinants,
ATT	Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en fin de
HAND	travaux,
VIEL	Vérification initiale des installations électriques,
CONSUEL	Vérification des installations électriques préalable à la mise sous tension par un distributeur d'électricité.

Par ailleurs, Qualiconsult assurera également l'étude de sécurité publique réglementaire.

1.1.9. Les diagnostiqueurs

Des prestataires intellectuels seront désignés en temps utiles pour les diagnostics réglementaires ou pour ceux indispensables aux études ou à l'exécution des travaux.

1.1.10. Les entreprises de travaux

Les marchés de travaux feront l'objet d'un appel d'offres ouvert. Ces marchés seront allotés et à prix globaux forfaitaires.

Les variantes pourront être admises.

1.1.11. Les exploitants

L'établissement fait appel à des entreprises pour l'exploitation de ces installations techniques : chauffage-ventilation, intégration GTC, etc. Pour les besoins de l'opération, ceux-ci pourront être consultés, exclusivement par l'entremise de l'établissement.

1.1.1. Les installateurs d'équipements

À l'issue de la réception des travaux, le maître d'ouvrage fera intervenir des installateurs pour les équipements mobiliers, informatiques, audiovisuels, signalétiques ou autres.

1.2. Caractéristiques de l'opération et des ouvrages

Désignation (nom) : Construction d'un restaurant universitaire et d'une maison des étudiants au Mans, CROUS Nantes Pays de la Loire / Le Mans Université

Adresse : Boulevard Paul d'Estournelles de Constant, Le Mans (72)

Catégorie d'opération : 1^{ère} catégorie

Classement de l'ERP : (hypothèse) type N de 2ème catégorie avec des activités de type L, W

Nombre de bâtiments : 1 Nombre d'étages sur RDC 2

Nombre d'ascenseurs : 1 Nombre de sous-sols 0

Nombre de logements : 0 Nombre de parkings aériens : 0

Surface de plancher (au sens de l'art. R111-12 du code de l'Urbanisme) :	3 240 m ²	Nombre des parkings souterrains	0
--	----------------------	---------------------------------	---

Nature des travaux : ☒ Travaux neufs ☐ Travaux sur existants

Site occupé : ☐ Oui ☒ Non

Intervention amiante*: ☐ Sous-section 3 ☐ Sous-section 4 ☒ Aucune

Pollution au plomb*: ☐ Oui ☒ NonTravaux de VRD : ☒ Oui ☐ Non

Dates prévisionnelles : Début des travaux : Janvier 2027
Fin des travaux : Avril 2028

Coût prévisionnel :	Travaux cis VRD :	8 800 000 € HT	(valeur août 2024)
	Travaux hors VRD :	6 940 000 € HT	

* Prévisions en l'état actuel de connaissance des ouvrages existants.

Article 2. AUTORITÉ - MOYEN - CONDITIONS D'EXÉCUTION

2.1. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le registre journal (RJ). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures à prendre pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Tout différent entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants cités à l'article 1.1 du présent CCTP est soumis au maître d'ouvrage.

2.2. Moyens donnés au coordonnateur SPS

2.2.1. Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

2.2.2. Obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage communique au coordonnateur SPS :

- avant de les approuver, tous les documents d'études constituant les dossier APS, APD et PRO ;
- le(s) nom(s) et coordonnées du/des chef(s) d'établissement(s) dont les activités interfèrent avec le chantier ;
- au fur et à mesure de leur désignation, les noms et missions des intervenants mentionnés à l'article 1.1 du présent CCTP ainsi que des entrepreneurs et de leurs sous-traitants éventuels. Ils tiennent à sa disposition leurs contrats ;
- la liste, tenue à jour, des personnes qu'il a autorisées à accéder au chantier ;
- la décision de constitution du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ainsi que ses compléments éventuels.

Le maître d'ouvrage remet au coordonnateur SPS :

- avant le commencement de sa mission, un exemplaire du/des dossier(s) d'intervention ultérieure sur ouvrages (DIUO) existants.
- tous les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure

des ouvrages (DIUO), notamment :

- le dossier des ouvrages exécutés (DOE) dès qu'il est établi, comprenant notamment les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre ;
- le dossier de maintenance dès qu'il est établi ;
- Le maître d'ouvrage l'informe des réunions qu'il organise auxquelles le coordonnateur est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Ce dernier est destinataire des comptes rendus de ces réunions.

2.2.3. Dispositions prises par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage prend toute disposition pour faire communiquer au coordonnateur SPS :

- l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- tous les documents d'exécution des ouvrages ;
- les calendriers de l'exécution de l'ensemble des travaux y compris les travaux de levées de réserve ;
- l'ensemble des documents et ordres de services relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- les demandes d'agrément de sous-traitance des marchés de travaux ;
- la copie des déclarations d'accidents de travail ;
- par les différents cocontractants du maître d'ouvrage, la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
- par les différents titulaires des marchés de travaux qu'il a conclus, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- par les entreprises, le nom de leurs représentants siégeant au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) ;

Le maître de l'ouvrage prend également toute mesure pour que soit informé le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre ou le responsable de l'OPC auxquelles il est systématiquement invité sans qu'une convocation formelle lui soit adressée. Il est destinataire des comptes-rendus de ces réunions.
- de l'intervention de toute entreprise au titre de la levée des réserves.

Il prend également toute disposition pour que le coordonnateur SPS puisse se faire communiquer tout autre document et information, nécessaires au bon déroulement de sa mission, par les différents intervenants concernés (entreprises, maître d'œuvre, bureau de contrôle technique, etc.) et en particulier :

- les mesures d'organisation générale du chantier envisagées par le maître d'œuvre en vue de leur intégration dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) ;
- par l'entreprise, tout document qu'il juge utile pour examiner les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS) ;

2.3. Conditions d'exécution

À compter des dates fixées à l'article 3 du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 modifié, la personne physique désignée par le titulaire pour exercer la mission de coordination en matière de SPS doit, en permanence pendant toute la durée du marché, posséder l'attestation requise par l'article R.4532-31 du code du travail sous peine de résiliation immédiate du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché ou de la phase conception ou de la phase réalisation, la même personne physique comme coordonnateur SPS.

Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire (> 2 semaines) ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG, les deux délais de 30 jours impartis au titulaire et au maître d'ouvrage sont ramenés à 20 jours :

- L'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique désignée doit être impérativement formalisé par un avenant ;

Dès la notification du marché et à la demande du RMO, le coordonnateur SPS participe à toutes les réunions nécessaires à la bonne exécution de sa mission lors de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet.

Le coordonnateur SPS, ou à défaut le titulaire, assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau coordonnateur désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au maître d'ouvrage.

Il établit pour cela un procès-verbal dans un délai de 7 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage.

Le nouveau coordonnateur SPS accuse réception de l'ensemble des documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

Dès que le programme d'exécution des travaux est établi, le coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage son programme prévisionnel d'intervention sur le chantier.

Article 3. DESCRIPTION DE LA MISSION

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention visés par les articles L.4531-1 et 2 du Code du Travail soient effectivement mis en œuvre.

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs, sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent CCATP.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

A - Conception

Objectifs :

- Élaborer en concertation avec les principaux acteurs les conditions de réalisation, d'exploitation et de maintenance des ouvrages projetés en matière de SPS.

Réunions

- Une réunion présentielle pour présentation du dossier livrable par le maître d'œuvre (une par phase d'études – cf. 1.1.7) ;
- Autres réunions ou échanges informels sur demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Livrables

Intitulé	Contenu
Registre journal (RJ)	Conformément aux articles R.4532-11 à 16 du Code du Travail, le coordonnateur SPS ouvre le registre journal de la coordination. Le registre journal se présente comme un cahier à pages numérotées et dans lequel le coordonnateur S.P.S. consigne dans leur ordre chronologique et fait viser par les intéressés et le maître d'œuvre tous les événements liés à la sécurité et la protection de la santé des travailleurs. Ce cahier est complété par des annexes auxquelles il est fait référence. En phase de conception, sont consignés : • tous les avis, observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ; • tous les événements intéressant la prévention et notamment les avis émis sur les dossiers d'étude et les suites qui leur sont données.
Plan général de coordination	Son cadre est défini par les articles R.4532-42 à 55 du Code du Travail.

Intitulé	Contenu
(PGC)	Le coordonnateur SPS remet au maître de l'ouvrage le plan général simplifié à joindre au dossier de consultation des entreprises (DCE). Le coordonnateur SPS détermine dans le PGC les dispositions nécessaires pour que Les travaux portant sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent les mesures édictées par l'article R.4532-14 1° du Code du Travail. Suite à l'inspection commune avec le/les chef(s) d'établissement(s) concerné(s) et après concertation avec lui/eux, le coordonnateur SPS propose au maître d'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site. Après accord du maître de l'ouvrage, le coordonnateur insère ces mesures dans le PGC. Le coordonnateur SPS propose également au maître de l'ouvrage les dispositions à soumettre à l'autorité compétente pour qu'elle arrête les conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage pendant les travaux : • en matière de protection incendie, • en matière de risques générés par les travaux pour les usagers, seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier. Le coordonnateur SPS définit les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier. En cas de travaux en site occupé, il définit les mesures à mettre en œuvre sur le chantier ou à proximité pour assurer la sécurité des usagers.
Projet de règlement du CISSCT	Le coordonnateur SPS élabore le projet de règlement du collège et le remet concomitamment au plan général à joindre au DCE défini ci-dessus et dans les conditions similaires.
Dossier d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO)	Son cadre est défini par les articles R.4532-95 à 98 du Code du Travail. Le DIUO, élaboré par le coordonnateur SPS, rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures. Il comporte notamment le dossier de maintenance.
Avis sur les offres	Le coordonnateur SPS participe à l'analyse des offres, y compris les variantes,

Intitulé	Contenu
d'entreprises	effectuée par le maître d'œuvre en ce qu'elles peuvent concerner la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs. À l'issue de cette analyse, il communique son avis au maître d'ouvrage.

B - Réalisation

Objectifs :

- Consolider en concertation avec les principaux acteurs les conditions de réalisation, d'exploitation et de maintenance des ouvrages projetés en matière de SPS.
- Coordonner les activités des entreprises en matière de SPS.

Coordination des activités

Le coordonnateur SPS organise entre les différentes entreprises, (y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations et matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

Le coordonnateur SPS assure cette coordination en phase « exécution », et également en phase « levée de réserves » autant que de besoin.

Réunions

- Visio-réunions mensuelles avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le BCT pendant la phase travaux, réunions supplémentaires en phase parfait-achèvement selon besoins ;
- Pendant l'exécution des travaux,
 - Participation à la réunion de chantier au minimum 1 fois par mois ;
 - Visite du chantier au minimum 1 fois par semaine ;
 - Convocation et présidence des séances du CISSCT ;
- Autres réunions ou échanges informels sur demande du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou des entreprises.

Livrables

Intitulé	Contenu
Registre journal	Le coordonnateur SPS complète et fait viser le RJC conformément aux articles R.4532-38 à 41 du Code du Travail. Les éléments décrits ci-après y seront consignés.

Intitulé	Contenu
	<u>Comptes-rendus d'inspections communes</u> Le coordonnateur SPS procède avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune. Au cours de cette inspection sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune a lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS). L'inspection peut être renouvelée si le coordonnateur SPS le juge nécessaire. <u>Rapports de visites de chantier</u> Juste après chaque visite de chantier, le coordonnateur SPS diffuse au MOA, MOE et aux entreprises un rapport comprenant des informations sur la tenue du chantier et de ses installations, sur les entreprises et effectifs présents, les risques ou dangers notables ainsi que ses préconisations afférentes. Ce rapport est assorti de photographies. <u>Avis sur les documents d'exécution</u> Le coordonnateur SPS s'assure, en concertation avec le maître d'œuvre et les entreprises, que le projet d'installation de chantier fait apparaître les zones de stockages des bennes (ou autres dispositifs), et les circuits d'évacuation des déchets pendant la période de préparation de chantier. Pour mener à bien sa mission, s'il l'estime nécessaire, le coordonnateur SPS émet des observations écrites au maître d'ouvrage sur tout document d'exécution.
Plan général de coordination (PGC)	Le coordonnateur SPS harmonise et intègre dans le PGC les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (PPSPS) au fur et à mesure de leur élaboration et en avise immédiatement le maître d'œuvre. Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC en fonction de l'évolution du chantier et en fait mention au registre journal. Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux. Le coordonnateur SPS prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier conformément à l'article

Intitulé	Contenu
	R.4532-16 du Code du Travail. Les travaux portant sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures d'exploitation, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent toutes les mesures édictées par l'article R.4532-14 1° du Code du Travail. Le coordonnateur SPS propose au maître de l'ouvrage les adaptations, à soumettre à l'autorité compétente, des conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage : • en matière de protection incendie, • en matière de risques générés par les travaux pour les usagers,
Procès-verbaux du CISSCT	Le coordonnateur SPS propose au maître de l'ouvrage la constitution du CISSCT dans les 9 jours qui suivent le début de la (première) période de préparation des travaux, ainsi que toutes modifications ultérieures. Le coordonnateur SPS assure la présidence et le fonctionnement du CISSCT conformément aux dispositions des articles R.4532-83 et 84 et R.4532-87 à 90 du Code du Travail. Le président du collège transmet le règlement, dès son adoption, à l'inspecteur du travail ou au fonctionnaire assimilé, au comité régional de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP) et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels. Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été adopté le règlement du collège est joint à cette transmission. Ce procès-verbal mentionne les résultats du vote émis à l'occasion de cette adoption. Le coordonnateur SPS assure l'envoi des procès-verbaux des réunions du collège, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réunion concernée, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel des entreprises ou établissements intervenant sur le chantier. Le coordonnateur SPS est tenu de répondre par écrit aux observations qui peuvent lui être formulées par les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, par les délégués du personnel des entreprises ou établissements intervenant sur le chantier, suivant les modalités fixées par le règlement du collège.
Dossier d'Intervention	Après réception des travaux, le coordonnateur SPS complète et adapte le DIUO en fonction des dossiers d'ouvrages exécutés et du dossier de

Intitulé	Contenu
Ultérieure des Ouvrages (DIUO)	maintenance.